

CONSTRUIRE, RÉNOVER OU AMÉLIORER SA MAISON À MEX



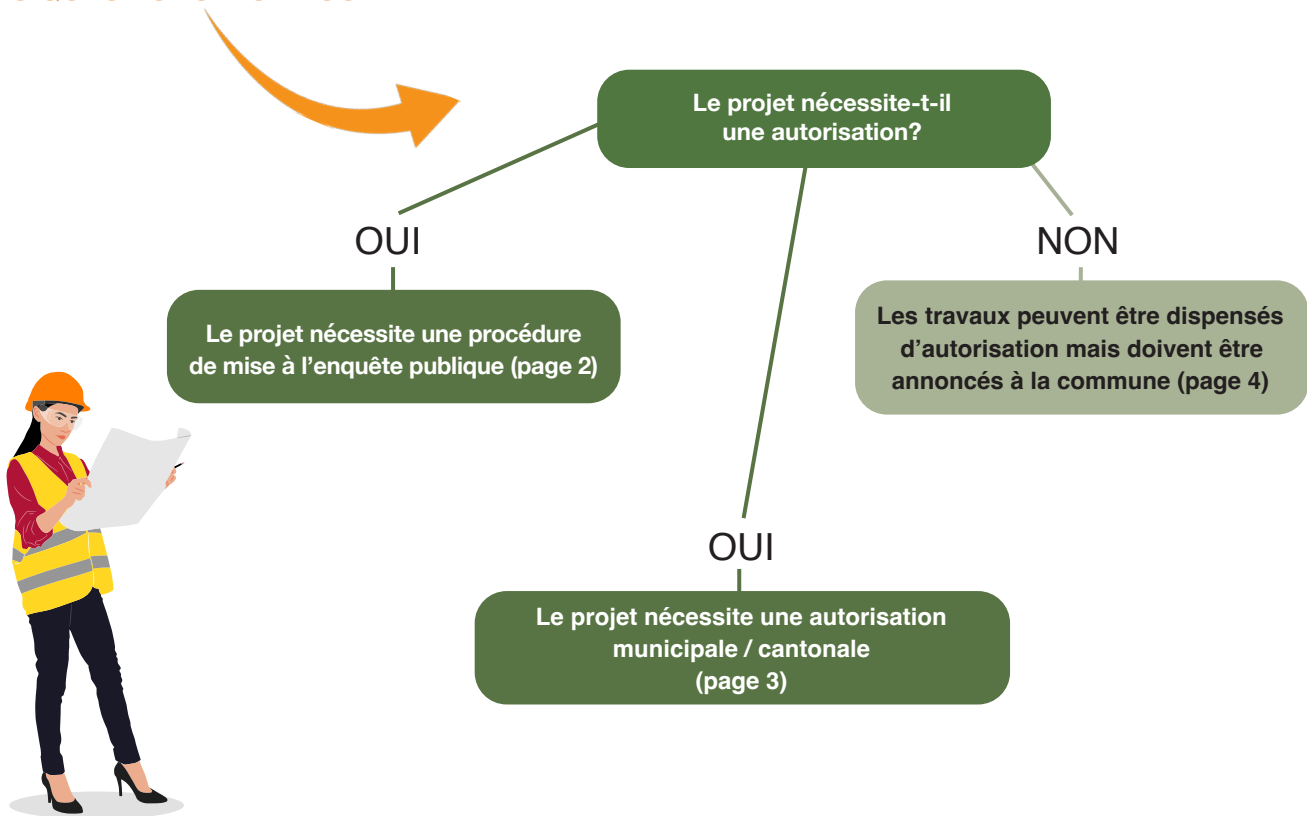
Il convient d'avertir la commune dès que vous envisagez des travaux même s'ils paraissent être de minime importance. Cela permet aux autorités municipales d'analyser votre demande et de vous orienter vers la procédure adaptée, vous évitant ainsi d'éventuelles déconvenues ultérieures.

La Loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) fait état de trois types de procédures possibles selon la nature des travaux envisagés :

1. travaux soumis à enquête publique
2. travaux dispensés d'enquête publique mais soumis à autorisation municipale ou cantonale
3. travaux nécessitant une simple annonce auprès de l'administration communale

Seuls les propriétaires sont habilités à faire une demande (art. 260 du Code des obligations)

LES QUESTIONS À SE POSER



LEXIQUE

LAT : Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

LATC : Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions

RLATC : Règlement d'application de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions

RPGAC : Règlement du plan général d'affectation de la commune

Les exemples présentés dans ce document sont les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est pas exhaustif et doit simplement être considéré comme une aide.

TRAVAUX SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE (ARTICLE 103 LATC)

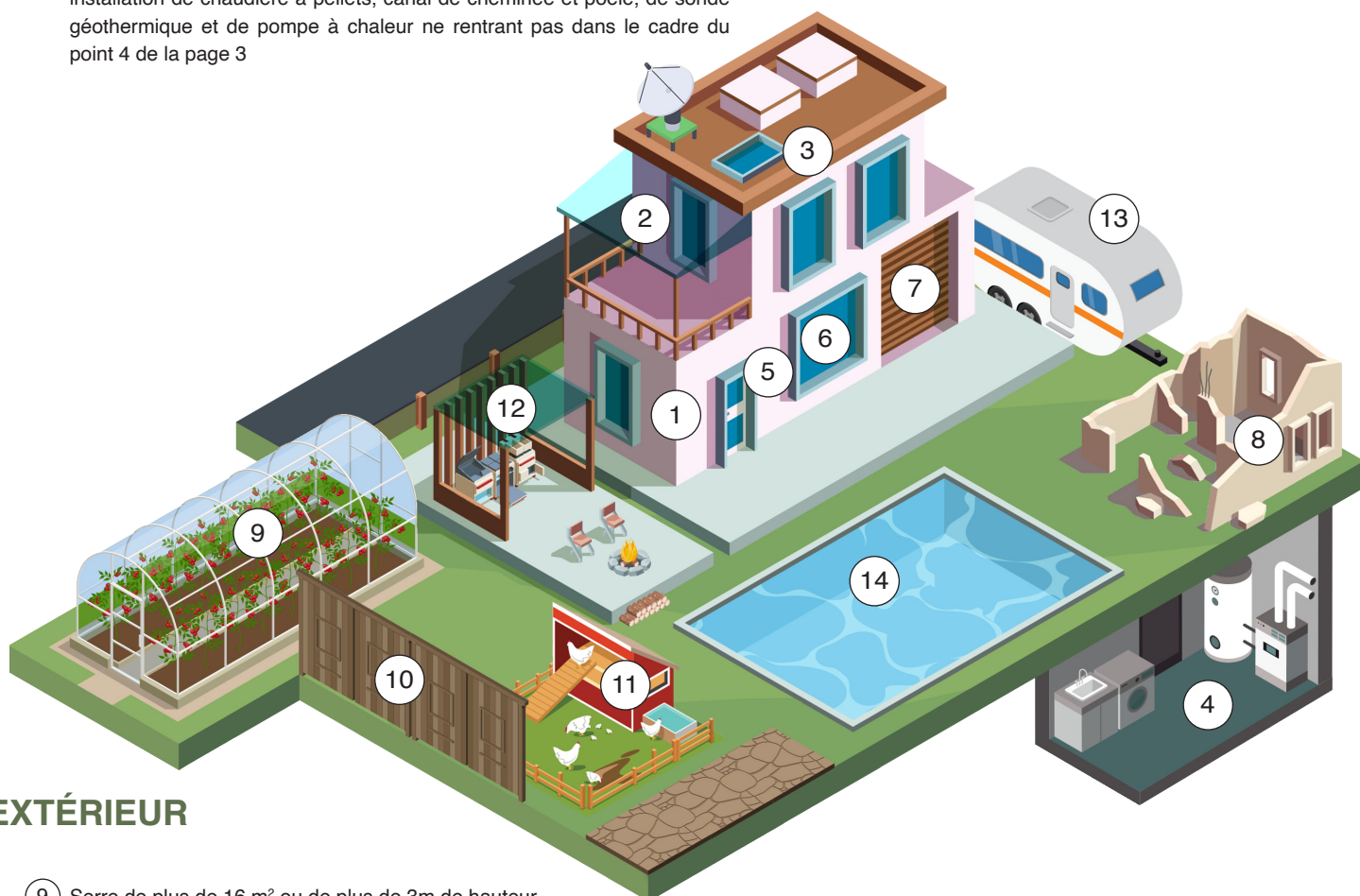


ENQUÊTE PUBLIQUE : concerne tous les projets de construction ou de démolition, en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment et ne pouvant faire l'objet d'une dispense d'enquête publique selon l'article 103 LATC.

Les projets sont soumis à autorisation cantonale s'ils sont protégés ou classés, contiennent de l'amiante, sont considérés comme des locaux d'activité ou sont composés de plus de deux logements mis en location, se situent hors zone à bâtir, dans une zone de danger naturel, à moins de vingt mètres de la rive d'un cours d'eau, à moins de cinquante mètres d'une route nationale ou à moins de dix mètres de la lisière forestière.

BÂTI

- 1 Changement d'affectation, transformation, rénovation intérieure ou extérieure avec redistribution lourde des volumes et des surfaces
- 2 Toute nouvelle construction ou agrandissement servant à l'habitation ou aux activités (y compris annexes, jardins d'hiver, vérandas)
- 3 Création d'ouverture en toiture, lucarne, balcon
- 4 Installation ou remplacement de système de chauffage: installation de chaudière à pellets, canal de cheminée et poêle, de sonde géothermique et de pompe à chaleur ne rentrant pas dans le cadre du point 4 de la page 3
- 5 Teinte spéciale de façade
- 6 Toute nouvelle ouverture en façade
- 7 Construction d'un garage
- 8 Démolition importante



EXTÉRIEUR

- 9 Serre de plus de 16 m² ou de plus de 3m de hauteur
- 10 Mur et clôture de plus de 2 m de hauteur selon les dispositions du code rural et foncier
- 11 Poulailier de plus de 2 m², hangar et silo
- 12 Couvert et pergola de plus de 40 m²
- 13 Exposition de caravanes et construction provisoire et/ou mobile liée à de l'activité
- 14 Piscine enterrée, piscine hors-sol et jacuzzi supérieurs à 15 m³, puits, étangs

TRAVAUX DISPENSÉS D'ENQUÊTE PUBLIQUE MAIS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION MUNICIPALE ET/OU CANTONALE

L'accord des voisins est requis si le droit des tiers est touché.

L'ENQUÊTE ADMINISTRATIVE s'applique aux dossiers requérant un préavis municipal qui déterminera si le dossier peut être dispensé d'enquête publique selon les articles 111 LATC et 72d RLATC.

L'AUTORISATION MUNICIPALE s'applique aux dossiers de compétence municipale ne nécessitant pas de préavis de la part des services cantonaux et pouvant être dispensés d'enquête publique selon les articles 111 LATC et 72d RLATC pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux intérêts des voisins.



BÂTI

- 1 Construction provisoire et démontable pour une durée de 3 à 6 mois
- 2 Remplacement de fenêtres et volets
- 3 Agrandissement d'ouverture en façade
- 4 Installation d'une pompe à chaleur sans sonde géothermique s'intégrant au bâti existant et dont le volume ne dépasse pas 2 m³
- 5 Rénovation et rafraîchissement intérieurs avec redistribution légère des volumes et surfaces et sans changement d'affectation
- 6 Installation d'isolation périphérique avec présentation d'un calcul thermique. Choix des teintes des façades, de toiture, des volets et stores



EXTÉRIEUR

- 6 Poulailleur d'une surface maximale de 2 m², abritant au maximum 2 poules et sans coq
- 7 Abattage d'arbre de plus de 30 cm de diamètre à 1.30 m du sol. Les cordons boisés, les boqueteaux et haies vives sont également protégés selon l'art. 2 du Règlement communal de la protection des arbres
- 8 Création de dépendance (bûcher, cabane de jardin ou serre) jusqu'à 16 m² et 3 m de hauteur
- 9 Piscine hors-sol et démontable et jacuzzi jusqu'à 15 m³ sous réserve des directives cantonales
- 10 Abri pour vélos dès 6 m²
- 11 Travaux de terrassement jusqu'à 1 m ou un volume de 20 m³
- 12 Installations solaires de plus de 8 m² ou de plus de 32 m² en toiture
- 13 Couvert et pergola jusqu'à 40 m²
- 14 Travaux de minime importance tels que création d'avant-toit, rampe d'accès ou terrasse
- 15 Clôture ou palissade jusqu'à 2 m de hauteur et mur de minime importance selon les dispositions du code rural et foncier, sous réserve de l'article 86 LATC
- 16 Place de parc jusqu'à trois unités sous réserve des dispositions de l'article 37 de la Loi sur les routes

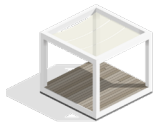
Les exemples présentés dans ce document sont les cas les plus fréquemment rencontrés. Ce document n'est pas exhaustif et doit simplement être considéré comme une aide.

TRAVAUX POUVANT ÊTRE DISPENSÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE 68A, al. 2 RLATC)

Dans tous les cas, les travaux doivent être annoncés à la municipalité

BÂTI



Construction provisoire et démontable jusqu'à 3 mois



Rénovation et rafraîchissement intérieur et extérieur sans redistribution des volumes et des surfaces (attention à l'éventuelle présence d'amiante dans les constructions antérieures à 1991)



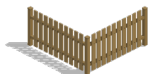
Borne de recharge pour véhicules électriques



Panneaux solaires de moins de 8m²

Panneaux solaires de moins de 32 m² intégrés dans le plan du toit et ne dépassant pas celui-ci de plus de 10 cm

EXTÉRIEUR



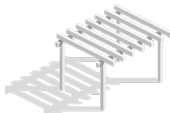
Clôture ne dépassant pas 1.20 m de hauteur



Fontaine, sculpture, cheminée de jardin autonome



Dépendance telle que bûcher, cabanon de jardin ou serre d'une surface maximale de 8m² et de 3m de hauteur maximum



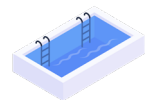
Pergola non couverte d'une surface maximale de 12 m²



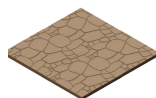
Abri pour vélos non-fermé d'une surface maximale de 6 m²



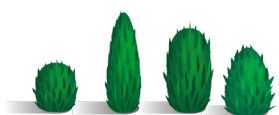
Mobilier de jardin, place de jeux privées (trampoline, structure, balançoire, ...)



Piscine hors sol démontable et non chauffée jusqu'à 5 m³



Aménagements extérieurs, excavations et travaux de terrassement de minime importance ne dépassant pas la hauteur de 0.50 m et le volume de 10 m³



Haies jusqu'à 2 m de hauteur selon le Code rural et foncier

Abattages d'arbres de moins de 30 cm de diamètre à 1.30 m du sol. Les cordons boisés, boqueteaux et haies vives sont protégés selon le Règlement sur la protection des arbres